



Règlement intérieur des écoles du R.P.I. de Magny-Montarlot, Poncey-lès-Athée, Athée

I - INSCRIPTION ET ADMISSION DES ELEVES

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle.

Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire, si les conditions matérielles et la présence d'une ATSEM le permettent.

Quand l'école accepte des « 2 ans » à la rentrée, l'admission en cours d'année n'est pas possible, sauf s'il s'agit d'enfants déjà scolarisés et provenant d'une autre école.

Doivent être présentés à l'école primaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours (sauf demande exceptionnelle de la famille).

L'admission est enregistrée et reportée dans l'application informatique nationale Onde (BE1D) par la directrice de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire (ainsi qu'une dérogation demandée en mairie de son domicile). La dérogation est faite à l'entrée en maternelle puis devra être refaite à l'entrée en CP. La famille présentera en outre le livret de famille, le carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

L'instruction est obligatoire, pour tous les enfants, français et étrangers à partir de trois ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (Cf. loi pour une École de la confiance promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019.)

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté ; l'école d'origine adressera au maire de la commune une copie du certificat de radiation.

II - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

1°- Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par la directrice de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article D 321-16 du code de l'éducation.

Les enfants de trois ans soumis à l'obligation scolaire doivent fréquenter l'école toute la journée. Si les familles en font la demande, un contrat, à caractère évolutif, peut être rédigé pour aménager les temps de présence des après-midis, à l'école maternelle. Ces contrats doivent être revus régulièrement afin de tendre vers une scolarisation complète sur la journée durant la dernière période allant de mai à juillet.

2° Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant(e) de la classe. Toute absence devra être immédiatement signalée au maître de la classe. A défaut, toute absence non signalée sera notifiée dans la demi-journée à la famille de l'élève par le directeur ou l'enseignant(e).

A la fin de chaque mois, la directrice de l'école signale à la Directrice Académique, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motifs légitimes ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toute absence exceptionnelle pour raisons personnelles doit faire l'objet d'une demande écrite au moins deux mois à l'avance, que la directrice transmettra, après avis favorable ou défavorable, à Mme la Directrice d'Académie.

3°- Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

Numéro de téléphone des écoles : Magny : 03.80.47.14.78 Poncey : 03.80.47.17.02 Athée : 03.80.37.49.58

Horaires conformes à la réglementation nationale (semaines de 24 heures)

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et l'école élémentaire est fixée à 24 heures.

Les horaires d'entrée et de sortie des écoles du regroupement sont les suivants :

Maternelle Athée Les Halbrans du Parc	L Ma J V 8h33-11h33	L Ma J V 13h33-16h33
Elémentaire Poncey Ginette Berthiaume	L Ma J V 8h39-11h39	L Ma J V 13h39-16h39
Elémentaire Magny Nicolas Vanier	L Ma J V 8H48-11H48	L Ma J V 13h48-16h48

Activités Pédagogiques Complémentaires

Depuis septembre 2013, 36 h d'APC sont allouées en dehors des 24h de la semaine. Ces APC peuvent prendre la forme d'Aide Personnalisée ou d'Activités entrant dans le cadre du projet d'école.

Le RPI a établi le rythme suivant : 60 minutes d'aide personnalisée à l'issue d'une journée de classe, 1 fois par semaine pour chaque niveau de classe. Il s'agit d'aide personnalisée.

Fréquence : pour un enfant, 1 fois par semaine sur proposition des enseignants ; un même enfant peut faire de l'aide personnalisée sur plusieurs périodes.

A titre exceptionnel, les enfants qui restent aux APC le soir sont autorisés à apporter un goûter qu'ils mangeront entre la fin de la classe et le début des APC.

4°- Pouvoirs du maire

En application de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspecteur d'Académie pour prendre en compte des circonstances locales (par exemple contraintes du ramassage). Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

III - VIE SCOLAIRE

1°- Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le socle commun des connaissances et compétences et dans les programmes de 2007 (BO n°5 du 12 avril 2007).

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect de leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

2°- Récompenses et sanctions

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail et des récompenses.

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des écoles (loi d'orientation, chapitre III, article 10). Des aides peuvent être mises en place pour améliorer les résultats scolaires. (RASED, stages de réussite...)

Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D321-16 du code de l'éducation, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de résultats insuffisants, l'enseignant(e) analysera les causes en s'entretenant avec l'élève, en rencontrant la famille, en échangeant avec l'équipe pédagogique. Des aides personnalisées peuvent être mises en place pour améliorer les résultats scolaires.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignant(e)s peuvent donner lieu à des réprimandes ou punitions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Types de punitions : excuses orales ou écrites ; réprimande orale ; en cas de récidive, privation de droits (droit de circuler dans la classe, droit d'exercer une responsabilité, droit de jouer à un type de jeux...), privation partielle de récréation, exclusion ponctuelle d'un cours sous la surveillance d'un adulte de l'école, remboursement des frais engagés en cas de dégradation (matériel, locaux). Ces mesures, punitions ou sanctions, doivent être individuelles, proportionnelles au manquement et expliquées à l'élève concerné.

Un refus de la famille de faire réaliser la punition doit être signalé à l'Inspecteur de l'Education Nationale afin de faire respecter le règlement type départemental.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision d'exclusion et de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant la Directrice Académique des services départementaux de l'Education Nationale.

3°- Prêt de manuels scolaires :

Les livres prêtés par l'école doivent être couverts proprement et munis d'une étiquette. Les parents veilleront régulièrement à l'état du matériel de leur enfant, et à ce que rien ne manque dans leur sac.

Les livres de bibliothèque doivent faire également l'objet de soins très attentifs. Un livre perdu ou détérioré sera remplacé par la famille.

4°- Usage d'internet à l'école (école élémentaire):

L'école met à disposition de l'élève des ressources pour lui permettre d'acquérir les compétences définies par le Brevet Informatique et Internet (B2I) de premier niveau. Dans ce cadre, elle s'engage à sensibiliser et responsabiliser l'élève à un usage citoyen d'internet, dans le respect de la législation en vigueur.

Une charte faisant référence aux textes de loi est disponible sur le site du ministère (charte de la laïcité) :

<https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-02/charte-de-la-la-cit-a4-43565.pdf>

En signant le présent règlement intérieur, les parents attestent avoir pris connaissance de l'existence d'une charte d'usage d'internet à l'école.

Au cours des activités en classe, l'élève apprendra à mettre en pratique cette charte et sera amené à la signer ainsi que ses parents (ou son responsable légal) et l'enseignant(e).

5°- Port de signes ostentatoires :

Le port de signes particuliers d'appartenance religieuse ou communautaire est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, la directrice de l'école, en liaison avec l'Inspecteur de circonscription, organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute mesure disciplinaire.

La charte de la laïcité est annexée à ce règlement intérieur.

6°- Protocole PHARe :

Dans le cadre de la lutte contre les intimidations en milieu scolaire, le programme PHARe est un protocole de traitement strict en cas de signalement d'une souffrance d'un élève. Il doit permettre une prise en charge, un suivi et une résolution de la situation de désaccord et peut être déclenché à tout moment. Il s'agit de :

1. recueillir le témoignage de l'élève victime ;
2. mener des entretiens avec les témoins, le ou les auteurs présumés ;
3. mettre en œuvre des mesures de protection de la victime.

Le protocole prévoit de conduire rapidement des entretiens lorsque la situation de mal être est constatée chez un élève afin de permettre aux autres élèves de trouver par eux-mêmes une solution sans reproches, ni sanctions, sans nécessairement une intervention des parents concernés. L'objectif des entretiens est de recueillir la parole de chaque enfant afin de comprendre, pour agir au mieux. Ils sont menés par des personnels habilités qui se déplacent dans les écoles, si les enseignantes ne sont pas formées. Le protocole est :

- une résolution pacifique du problème, comme on le ferait d'un accrochage entre des élèves en récréation.
- une méthode non blâmant à voir comme un partage de préoccupation et la recherche de solutions par les élèves.

Les parents des enfants, qu'ils soient victimes ou intimidateurs, ne sont pas informés systématiquement des interventions faites en classe.

IV - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

1°- Responsabilité

L'ensemble des locaux est confié à la directrice, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

2° - Hygiène

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les enfants porteurs de poux pourront être momentanément exclus de l'école s'il est constaté une absence de traitement. Ils pourront être signalés aux services de santé scolaire ou à l'assistante sociale.

3°- Sécurité

Des exercices de sécurité réguliers ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

La directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Chaque année, les extincteurs doivent être revus et remis en état si nécessaire.

Chaque école est désormais fermée à clés pendant les temps de classe et munie d'une sonnette.

En période de coronavirus, des dispositions particulières peuvent être prises par l'Inspectrice de Circonscription et/ou la directrice après consultation du conseil des maîtres et/ou les maires. Il peut s'agir de modifier les modalités d'entrées/sorties/circulation aux abords et dans les locaux, de restreindre ou interdire les sorties scolaires, les intervenants extérieurs, les personnes étrangères à l'établissement, etc.

4°- Dispositions particulières

Il est interdit d'apporter à l'école : confiserie, jouets personnels, objets dangereux et goûters personnels.

Dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans l'enceinte de l'école, par un élève, d'un téléphone mobile ou d'une montre connectée est interdite (Article L511-5 du code de l'éducation).

Aucun objet de valeur ne doit être introduit dans l'école. Dans le cas contraire, la responsabilité des enseignant(e)s ne saurait être engagée.

Tout objet dangereux est formellement interdit.

L'établissement ne sera en aucun cas responsable des bicyclettes rangées dans l'école.

Les maîtres se réservent le droit de confisquer tout objet pouvant mettre en péril le bon déroulement de la classe.

V – SURVEILLANCE

1°- Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

2°- Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Mais les contraintes de bus rallongent plus ou moins cette durée suivant les villages. Défense absolue est faite aux enfants de pénétrer dans l'école ou dans la cour avant l'heure fixée, mêmes si les portes sont ouvertes. La surveillance des enseignant(e)s ne s'exerce que pendant les heures réglementaires.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est assuré par les maîtres qui doivent toujours être en mesure de savoir où sont leurs élèves, d'où l'obligation qu'ont ceux-ci à demander la permission avant de pénétrer dans les locaux pendant les récréations pour se rendre aux toilettes ou dans la classe.

Un enfant est autorisé à se rendre aux toilettes pendant la classe s'il en fait la demande expresse.

Dans le cas où l'acheminement des élèves vers les écoles par le bus serait impossible (neige...), les élèves pourront être accueillis dans l'école de leur village. Quand le problème apparaît à l'issue de la demi-journée de classe, les parents seront tenus de venir chercher leurs enfants à l'école.

3°- Accueil et remise des élèves aux familles

Ecole maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux à la directrice.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la directrice, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

Ecole élémentaire

Aux heures de sortie, les enfants doivent attendre que le car de ramassage ait quitté son stationnement avant de quitter la cour de l'école, sauf si un adulte vient demander expressément un enfant à la grille au maître de surveillance.

Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de cantine ou de transport. Les enfants de 6 ans révolus sont autorisés à rentrer chez eux seuls. En cas d'avis contraire, les familles doivent être présentes devant les écoles ou au point d'arrêt du bus.

Les annulations cantine / périscolaire doivent être signalés à la communauté de communes par les familles.

Les élèves ne peuvent pas quitter l'école pendant les heures de classe. Pour tout besoin exceptionnel, les élèves doivent être pris en charge à l'école par leurs parents ou toute personne dûment autorisée. Une demande d'autorisation de sortie exceptionnelle sera faite à la directrice dans un délai raisonnable pour qu'elle puisse donner son accord écrit.

En cas d'absence prolongée prévue empêchant l'élève de suivre sa scolarité obligatoire, les familles sont tenues de formuler, deux mois auparavant, une demande écrite adressée à Madame la directrice académique. Cette demande sera remise à la directrice de l'école qui transmettra au service concerné après émission d'un avis favorable ou défavorable.

4°- Dispositions particulières

Les parents des enfants qui doivent garder leurs lunettes pendant les récréations ou le sport le signaleront par écrit.

L'école n'est pas un lieu ouvert à la circulation du public, les parents ne peuvent pas y circuler librement et sont tenus de prendre rendez-vous pour rencontrer l'enseignant(e) de la classe de leur enfant.

VI – PARTICIPATION DE PERSONNES ETRANGERES A L'ENSEIGNEMENT

1°- Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) sous réserve que :

- le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,

- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

2°- Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter, après consultation du conseil des maîtres, la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Elle peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'intérieur de l'école. La directrice agréee les personnes volontaires.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

L'inspecteur de circonscription en est tenu informé.

3°- Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par la directrice après avis du conseil des maîtres.

4°- Autres participants

La participation d'intervenants extérieurs aux activités obligatoires d'enseignement dans les écoles primaires s'inscrit dans le cadre de l'ouverture sur l'environnement social et culturel. Cette participation doit s'intégrer nécessairement dans le projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école.

Les interventions ponctuelles et/ou bénévoles sont soumises à l'autorisation de la directrice de l'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut porter que sur 4 séances au plus et ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Education nationale doit être informé en temps utile de ces décisions.

Les interventions régulières d'associations feront l'objet d'une convention entre la personne morale, l'inspection académique et la directrice de l'école. S'il s'agit d'intervenants individuels, un agrément devra être demandé auprès de l'inspecteur d'académie, pour ce qui concerne les domaines visés par la note de service n°87-373 du 23 novembre 1987.

Pour les autres domaines et/ou pour des projets comptant plus de quatre interventions, une habilitation devra être délivrée par l'inspecteur d'académie ou son représentant. Ces procédures garantiront d'une part l'intérêt pédagogique et/ou technique de l'intervention et d'autre part le respect des principes fondamentaux de l'école.

5°- Dispositions particulières

Lors d'activités en classe ou lors de sorties, l'utilisation de téléphones portables afin de prendre des photos des élèves n'est pas autorisée. Les seules photos autorisées sont prises par le personnel de l'école avec les appareils de l'école.

Les enseignants et la directrice ne sauraient être tenus pour responsables d'une mauvaise utilisation postérieure de photos prises à leur insu lors de ces moments.

VII - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D 411-2 du code de l'éducation.

Le cahier de liaison est le lien entre les parents et les enseignants. Toutes les feuilles distribuées aux enfants et collées dans le cahier de liaison doivent être signées par les parents, après que ceux-ci en ont pris connaissance. De même, les parents pourront inscrire une demande de rendez-vous, etc.

Les enseignants ne sont pas tenus de recevoir les parents d'élèves à l'entrée et à la sortie des classes, si une demande de rendez-vous n'a pas été faite en amont. Une demande de rendez-vous doit toujours être formulée avant de rencontrer les enseignants, rencontre qu'ils souhaitent de visu de préférence.

La directrice réunit les parents d'une classe ou de l'école, à chaque rentrée, et chaque fois qu'elle le juge utile, avec le ou les maîtres concernés.

VIII – VALIDITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est valable jusqu'au premier conseil d'école de l'année scolaire suivant l'année scolaire en cours.